



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 du 4 janvier 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

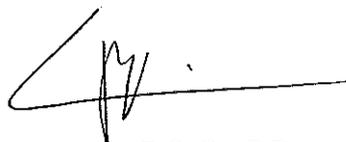
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 4 janvier 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 4 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 1 du 4 janvier 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral 49-53-72 du 20 décembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte de la Vallée de la Sarthe
- Arrêté interpréfectoral 44-49-53 du 26 décembre 2018 portant substitution au 1^{er} janvier 2019 de Laval Agglomération au sein du syndicat du bassin de l'Oudon

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-UCVB n°2018-63 du 28 décembre 2018 organisant la lutte contre l'Erismature rousse

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SIE n°2018-132 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal par la responsable du service des impôts des entreprises d'Angers Ouest
- Arrêté DDFIP-PCRP n°2019-3 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux par le responsable du pôle contrôle des revenus du patrimoine

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2018-104 du 21 décembre 2018 actualisant l'adresse de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES CHATEAUNEUF SUR SARTHE
- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2018-105 du 31 décembre 2018 portant sur la cession de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET
- Arrêté ARS PDL-DT49-parcours n°2018-106 du 31 décembre 2018 portant fusion absorption de l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-DG n°2018-53 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme MONNIER, déléguée territoriale de Maine-et-Loire

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2019-1 du 2 janvier 2019 récapitulant les délégations de signature générales et spéciales
- décision DDFIP n°2019-2 accordant la délégation de signature au titre des demandes d'admission en non-valeur

- Liste récapitulant les délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Convention de délégation de compétence entre agence nationale de l'habitat (ANAH) et ANGERS LOIRE METROPOLE - avenant n°4 du 18 décembre 2018 relative à la fin de gestion de l'année 2018

Convention générale de délégation de compétence entre agence nationale de l'habitat (ANAH) et ANGERS LOIRE METROPOLE - avenant n°6 du 18 décembre 2018 relative à la fin de gestion de l'année 2018

Convention de délégation de compétence 2014-2019 entre agence nationale de l'habitat (ANAH) et DÉPARTEMENT 49 - avenant n°10 du 21 décembre 2018 relative à la fin de gestion de l'année 2018

Convention de délégation de compétence 2014-2019 entre agence nationale de l'habitat (ANAH) et DÉPARTEMENT 49 - avenant n°12 du 21 décembre 2018 relative à la fin de gestion de l'année 2018

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ - EHPAD «au fil du Loir»

- décision n°2018-17 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature par Mme VANTRIMPONT, directrice

I - ARRÊTÉS



PRÉFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du Contrôle de Légalité

PREFECTURE DE MAINE ET
LOIRE
DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA MAYENNE
DIRECTION DE LA
COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2018
portant dissolution du syndicat mixte de la Vallée de la Sarthe

LE PREFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

LE PREFET DE MAINE ET
LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite

LE PREFET DE LA
MAYENNE,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 1^{er}, 11 et 11 avril 1996 portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 novembre 1998 autorisant l'adhésion de la commune d'ECUILLE (49) au Syndicat intercommunal de la Vallée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 mars 2000 autorisant l'adhésion de la commune de LOUPLANDE (72) au Syndicat intercommunal de la Vallée de la Sarthe.

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2001 autorisant les adhésions des communes de SAINT DENIS D'ORQUES, TASSILLE, CHEVILLE, COURTILLERS, VOIVRES LES LE MANS et SAINT OUEN EN CHAMPAGNE au Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Sarthe et le retrait des communes de BOUSSE, VILLAINES SOUS MALICORNE et ARTHEZE dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de SOULIGNE FLACE au Syndicat intercommunal de la Vallée de la Sarthe et le retrait de la commune de CONTIGNE (49) dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 mai 2010 autorisant l'adhésion des communes de CHASSILLE, ETIVAL LES LE MANS, JOUE EN CHARNIE MAIGNE, PARIGNE LE POLIN ET SOULAIRE et BOURG (49) et le retrait de la commune d'ECUILLE dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2011 portant modification des statuts et transfert du siège dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion des communes d'Epineu le Chevrouil et Viré en Champagne au Syndicat intercommunal de la Vallée de la Sarthe,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 août 2014 portant modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait de la commune de Rouez et de la communauté de communes du Haut Anjou du Syndicat mixte de la vallée de la Sarthe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 avril 2018 portant retrait des communes de Tennie, Bernay-en-Champagne, Ruillé-en-Champagne et Saint Symphorien et de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe du syndicat Mixte de la Vallée de la Sarthe ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 5 décembre 2018 approuvant la dissolution et les modalités de dévolutions des actifs du syndicat mixte de la Vallée de la Sarthe ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat approuvant la dissolution et les modalités de dévolutions des actifs du syndicat mixte de la Vallée de la Sarthe ;

Considérant que, au terme de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut être dissous sur la demande motivée de la majorité de ces membres ou sur la demande concordante de l'ensemble de ces membres ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire et de la Mayenne;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Syndicat de la Vallée de la Sarthe est dissous au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – Le comité syndical ainsi que les organes délibérants des membres du syndicat mixte de la Vallée de la Sarthe ont approuvé les modalités de liquidation suivantes :

Un état récapitulatif du solde de la taxe de séjour perçu sur chacun des territoires membres et non utilisé pour des actions de promotion touristique sera réalisé à la date du 31 décembre. Les fonds du S.M.V.S constatés après apurement des dettes du syndicat (versement de la part départementale, frais divers de gestion et de collecte) seront répartis entre les membres au prorata de leur part respective constatée dans l'état récapitulatif susmentionné.

A l'issue de la dissolution, les restes à recouvrer (produit de la taxe de séjour titré mais non recouvré) seront repris par chacun des membres pour les titres émis sur leur territoire. Le cas échéant, ces derniers reverseront au Conseil départemental la part départementale de la taxe de séjour perçue sur ces titres.

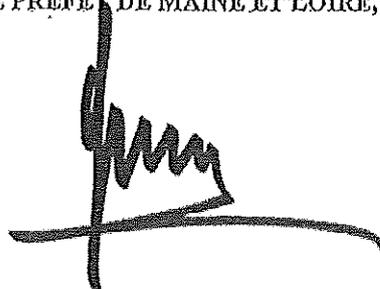
La mise en œuvre, à partir de janvier 2019, de la facturation de la taxe de séjour du second semestre 2018 et le versement de la part départementale afférents seront effectués par chacun des membres.

ARTICLE 3 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire et de la Mayenne, les sous-préfets de SEGRE, LA FLECHE, MAMERS et CHATEAU GONTIER, la présidente du Syndicat mixte de la Vallée de la Sarthe, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de la commune de Saint Denis d'Anjou (53) et M. le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes Administratifs des Préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire et de la Mayenne et affiché au siège du syndicat et dans tous les sièges des membres de ce dernier.

LE PREFET DE LA SARTHE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,



Bernard GONZALEZ

LE PREFET DE LA MAYENNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric MILLON



Le préfet de la Mayenne,
officier de la Légion
d'honneur,
officier de l'ordre
national du Mérite,

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion
d'honneur,
officier de l'ordre
national du Mérite,

Le préfet de la région
des Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique
officier de la Légion
d'honneur,
commandeur de l'ordre
national du Mérite,

ARRÊTÉ du 26 décembre 2018
portant substitution au 1er janvier 2019 de
Laval Agglomération au sein du syndicat du bassin de l'Oudon

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-5, L. 5212-27 et L. 5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 portant fusion du syndicat de bassin de l'Oudon sud, du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 modifié portant fusion de la communauté d'agglomération de Laval et de la communauté de communes du pays de Loiron à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral de ce jour mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la nouvelle communauté d'agglomération "Laval Agglomération" est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté d'agglomération de Laval et à la communauté de communes du pays de Loiron à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du CGCT ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération « Laval Agglomération » est substituée, à partir du 1^{er} janvier 2019, à la communauté d'agglomération de Laval et à la communauté de communes du pays de Loiron au sein du syndicat du bassin de l'Oudon.

Article 2 : La substitution de Laval Agglomération emporte cessation du mandat des délégués représentant auparavant les anciens établissements publics de coopération intercommunale et désignation de nouveaux délégués par Laval Agglomération.

Article 3 : Conformément à l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 susvisé, Laval Agglomération sera représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 4 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 2017 susvisé est rédigé comme suit :

« La liste des membres est la suivante :

– la communauté de communes Anjou Bleu Communauté [en représentation-substitution des communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Loiré, Ombree d'Anjou, Segré-en-Anjou Bleu] ;

– la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou [en représentation-substitution des communes de Chambellay, Erdre-en-Anjou, Grez-Neuville, La Jaille-Yvon, Le Lion-d'Angers, Montreuil-sur-Maine] ;

– la communauté de communes Châteaubriant-Derval [en représentation-substitution des communes de Juigné-des-Moutiers, Soudan et Villepôt] ;

– la communauté de communes du Pays de Château-Gontier [en représentation-substitution des communes d'Amponné, Laigné, Marigné-Peuton et Peuton] ;

– la communauté de communes du Pays de Craon [en représentation-substitution des communes d'Athée, Ballots, La Boissière, Bouchamps-les-Craon, Brain-sur-les-Marches, La Chapelle Craonnaise, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-le-Vivien, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, Laubrières, Livré-la-Touche, Mée, Méral, Niaffles, Pommerieux, Renazé, La Roë, La Rouaudière, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Martin-du-Limet, Saint-Michel-de-la-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, La Selle-Craonnaise et Simplé] ;

– Laval Agglomération [en représentation-substitution des communes d'Ahuillé, Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Loiron-Ruillé (pour la commune déléguée de Ruillé-Le-Gravelais), Montjean, et Saint-Cyr-le-Gravelais] ;

– les communes de Préc-d'Anjou, Marigné-Peuton et Peuton ;

– le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement non collectif du centre ouest mayennais ».

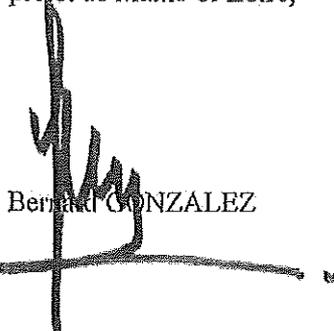
Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat et aux membres adhérents.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture. Il sera affiché au siège du syndicat.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique et le président du syndicat du bassin de l'Oudon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Maine-et-Loire,



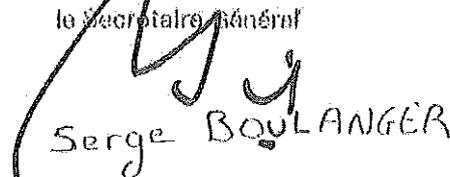
Bernard GONZALEZ

Le préfet de la Mayenne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric MILLON

Le préfet de la région
des Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,
Pour LE PREFET,
le Secrétaire général



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et de la Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté préfectoral n° DDT 49/SEEF/UCVB 2018- 63 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature rousse dans le département de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWa du 15-19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et d'éradiquer la population d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;
- Vu** la recommandation n°149 du comité permanent de la convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;
- Vu** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par Bird Life International, Wetlands International et le Wildfowl and Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu le plan national de lutte contre l'Érismature rousse, engagé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), et validé par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité pour une durée de 10 ans (2015-2025) ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 25 septembre 2018 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 22 décembre 2018 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

Considérant que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016-2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne – Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de Bretagne et des Pays de la Loire sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Nature des opérations

Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* sont organisées dans le département de Maine-et-Loire selon les modalités fixées par les articles suivants.

L'ONCFS est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble du département. Ces opérations seront réalisées par les agents de l'ONCFS ou par les personnes habilitées précisées à l'article 2, sous le strict contrôle de l'ONCFS.

Article 2 – Personnes habilitées

Les personnes chargées par l'ONCFS de procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse doivent remplir les deux conditions suivantes pour être habilitées :

I – appartenir à l'une des catégories suivantes :

- agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- agents de développement et techniciens de la fédération départementale des chasseurs ;
- agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection ;
- lieutenants de louveterie ;
- propriétaires ou gardes particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés ;
- chasseurs détenteurs d'un permis de chasse valide.

II – avoir suivi la formation de l'ONCFS spécifique à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, précisée à l'article 3.

Article 3 – Formation des personnes habilitées

Le programme de la formation dispensée par l'ONCFS portera sur les thématiques suivantes :

- problématique particulière de l'Érismature rousse,
- plan national de lutte contre l'espèce,
- identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche,
- techniques de lutte et règles de sécurité inhérentes à ces techniques.
- modalités opérationnelles de coordination définies dans les procédures établies par l'ONCFS.

L'ONCFS établit la liste des personnes habilitées selon les critères fixés par l'article 2 du présent arrêté, l'actualise et en assure la communication.

Article 4 -Localisation et validité de l'autorisation

La destruction est autorisée sur toutes les communes du département. Les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1982 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, étant entendu qu'une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront systématiquement recherchées.

Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

La destruction peut également intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection après concertation avec le gestionnaire.

La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS, sauf pour les chasseurs qualifiés dont les interventions devront se limiter à la période légale d'ouverture de la chasse aux anatidés, et aux territoires pour lesquels ils sont titulaires du droit de chasse ou ayant droit.

Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement de la faune non ciblée.

Les opérations de destruction pourront débuter à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et durer jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 – Bilan et compte-rendu

Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés, sexés et âgés, puis remis à l'ONCFS.

Un rapport des opérations effectuées sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire le 31 janvier de chaque année, conformément au format fourni en annexe.

Article 6 - Droit de recours et information des tiers

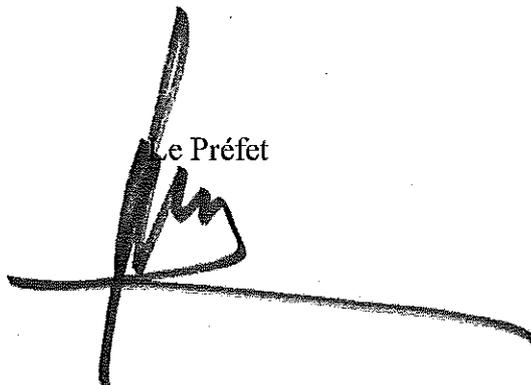
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 Décembre 2018.

Le Préfet





DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

La comptable, responsable du **service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST**
- 15 bis rue Dupetit Thouars à ANGERS (49)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Liliane GABOREAU**, inspectrice des finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** (montant porté à **60 000 €** en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST) ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **15 000 €** (montant porté à **60 000 €** en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST) ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000 €** par demande (montant porté à **100 000 €** en l'absence de la responsable du service des impôts des entreprises d'ANGERS OUEST) ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après, à compter du 2 janvier 2019 :

Nom et prénom des agents		Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTINE	PAPIN	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
LAURENCE	BELAUD	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
JOCELYN	L'HERMITTE	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
NATHALIE	POUTIER	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHRISTIAN	PAPIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
SEVERINE	JORAND	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
FABIENNE	LAJOIE	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
PHILIPPE	DURU	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
NATHALIE	KUZMA	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
MANUELA	JUGLET	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
VALERIE	ROBERT	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
MARIE-LAURE	GUILLAS	contrôleuse	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
EMMANUEL	GODIN	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6	10 000 €
CHANTAL	BLOT	agente	1 000 €			
HELENE	WEILER	agente	1 000 €			
TEDDY	GOULET	agent	1 000 €			
SABINE	MALE	agente	1 000 €			
CAROLE	STEVENIN	agente	1 000 €			
GAEL	GUILLAS	agent	1 000 €			
JESSICA	PETIT	agente	1 000 €			
MELANIE	VIAU	agente	1 000 €			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine-et-Loire

A Angers, le 21 décembre 2018,

La comptable,

Responsable du service des impôts des entreprises

Christiane ANTOINE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
 ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine et Loire.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOUNHOURS Francine BEZOUT François DOUMENC Cécile FOURCHE Marie-Odile FOUILLET Valérie JUVIN Martine MOREAU Patricia ORCEL Yves PAPILLON Marie-Claire PATON Ludovic PLANCKAERT Didier	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BAILLY Isabelle BITAUD Patrice BODIN Manuela BRANCHEREAU Laëtitia BURBAN Marie-Andrée COCARD Jean-Yves CORNILLEAU Catherine DAUDIN Irène DEBAS Odile DUSSERT Tiphany FRIOT Marie-Renée GLET Patricia HILL Christel	contrôleur	10 000 €	5 000 €

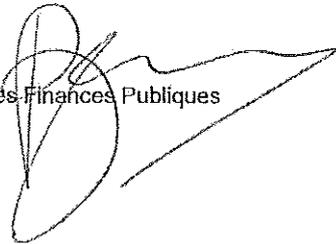
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LABORDE-LAGRAVE Arnaud	contrôleur	10 000 €	5 000 €
LARDEUX Jean-Claude			
MAGNIETTE Maryline			
NAULEAU Naïma			
NIAMBALAMOU Thossani			
POTIER Fabienne			
SEBILLET Françoise			
SUIRE Catherine			
VERGNE Lydia			

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.
A Angers, le 01/01/2019

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus et Patrimoine (PCRP) de Maine et Loire

Florence BEUZELIN
Inspectrice principale des Finances Publiques



ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2018/104

Portant modification de l'adresse d'un agrément d'implantation

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° 2005-634 du 21 novembre 2005 portant sur la création de la « C.K.F.D. SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2017/71 du 16 août 2017 portant l'attribution d'un nouveau numéro d'agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-167 en date du 23 novembre 2018 créant la commune nouvelle des HAUTS d'ANJOU à compter du 1^{er} janvier 2019 et constituée des communes, à savoir : Brissarthe, Châteauneuf sur Sarthe, Contigné, Cherré, Champigné, Marigné, Soeudrés et Querré ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Suite à la création de la commune nouvelle des Hauts d'Anjou, l'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « **AMBULANCES de CHATEAUNEUF SUR SARTHE - SARL C.K.F.D.** » sera modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

**Parc d'Activité Saint-Jean
CHATEAUNEUF SUR SARTHE
LES HAUTS d'ANJOU (49330)**

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

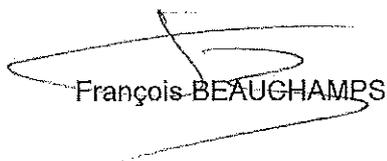
- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 5 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 6 : La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 21 décembre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale,
Isabelle MONNIER
Le Responsable du Département Parcours,


François BEAUGHAMPS

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2018/105

Portant sur la cession d'un agrément d'une entreprise de transports sanitaires
« Ambulances Gennes-Les Rosiers Palluet SARL »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2011/24 en date du 14 octobre 2011 portant transfert des locaux de l'entreprise «AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL» ;

VU le courrier reçu de Monsieur Christophe PALLUET, le 31 août 2017, portant modification de la gérance de l'entreprise sanitaire « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/7 du 9 janvier 2018 portant attribution d'un numéro d'agrément par implantation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2017-33 en date du 22 mai 2017 créant la commune nouvelle de GENNES-VAL-DE-LOIRE à compter du 1^{er} janvier 2018 et constituée des communes, à savoir : Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place ;

Vu le courrier reçu le 29 août 2018 de Monsieur Olivier HERVE nous informant de la modification de la gérance de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » ;

VU le courrier reçu le 26 novembre de Monsieur Olivier HERVE demandant la fusion absorption de l'entreprise « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » ;

VU le projet de traité de fusion-absorption de l'entreprise « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » par l'entreprise « AMBULANCES HERVE SAS » en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à la fusion-absorption de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL », Zone Artisanale Les prés Blondeau – LES ROSIERS SUR LOIRE – GENNES-VAL-DE-LOIRE (49250) par les « Ambulances HERVE SAS », la cession de l'activité par l'entreprise « AMBULANCES GENNES-LES ROSIERS PALLUET SARL » sera effective à compter du :

Dimanche 30 décembre 2018

ARTICLE 2 : Les autorisations de mises en service des véhicules et la gestion de l'entreprise de transports sanitaires seront transférées à l'entreprise « AMBULANCES HERVE SAS » le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale,
Isabelle MONNIER
Le Responsable du Département Parcours,

L'Inspecteur Principal,

Ch. DELMAS

François BEAUCHAMPS

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



DÉLÉGATION TERRITORIALE DU MAINE-ET-LOIRE
Département Parcours

ARRÊTÉ

N° ARS-PDL/DT49/PARCOURS/2018/106

Portant fusion absorption
d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° DGOS/R2/DSS/1A/214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre qui prévoit que chaque implantation d'une entreprise doit correspondre à un agrément ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/37 en date du 13 août 2015 portant attribution d'un numéro d'agrément pour « AMBULANCES HERVE SARL » ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018/44 de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 31 août 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale du Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BFSL/2016/123 du 23 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Doué en Anjou au 30 décembre 2016 constituée des communes membres de la communauté de communes Doué en Anjou, à savoir les communes de Brigné, Concourson sur Layon, Doué la Fontaine, Forges, Meigné, Montfort, Saint-Georges sur Layon et Les Verchers sur Layon.

VU le courrier de Monsieur Olivier HERVE (reçu le 26 novembre 2018) demandant la fusion-absorption de l'entreprise « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » et sollicitant le transfert des autorisations de mise en service des véhicules ;

CONSIDERANT l'accord de l'entreprise « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET SARL » pour le transfert d'agrément vers l'entreprise « AMBULANCES HERVE SAS » inscrit dans le courrier daté du 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service rendu aux patients y compris de la réponse à l'urgence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fusion-absorption de l'entreprise « AMBULANCES GENNES LES ROSIERS PALLUET » sise Zone Artisanale Les Prés Blondeau – Les Rosiers sur Loire – GENNES-VAL-DE-LOIRE par l'entreprise « AMBULANCES HERVE SAS » est autorisée à compter du :

- **Lundi 31 décembre 2018**

Le numéro d'agrément d'implantation est le : **49P-00062-02**

La gestion de l'entreprise est assurée par :

- **M. Olivier HERVE.**

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3 : Un arrêté précisant la gérance de l'entreprise sera pris ultérieurement dès réception du nouveau Kbis de l'entreprise ainsi que les documents définitifs concernant les statuts et la fusion-absorption.

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac
49047 ANGERS CEDEX 01
Tél. 02 49 10 47 50 – Mél. ars-dt49-contact@ars.sante.fr
www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr



ARTICLE 4 : Les listes des véhicules et des personnels sont jointes en annexes.

ARTICLE 5 : En application de l'article R.312-4 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires aux contrôles des services de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En application des articles R.6312-16 à R.6312-23 du code de la santé publique, la personne titulaire de l'agrément est tenue de respecter les obligations suivantes :

- effectuer le transport dans le respect du libre choix du malade et sans discrimination d'aucune sorte entre les malades, avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R. 6312-10, en tenant compte des indications données par le médecin et sans interruption injustifiée du trajet ;
- tenir constamment à jour la liste des membres de leur personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, en précisant leur qualification et d'en informer l'agence régionale de santé ;
- de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

ARTICLE 7 : Le manquement aux obligations prévues par la réglementation en vigueur par le titulaire de l'agrément, pourra entraîner le retrait temporaire ou sans limitation de durée de son agrément.

ARTICLE 8 : La Déléguée Territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 31 décembre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale,
Isabelle MONNIER
Le Responsable du Département Parcours,

L'Inspecteur Principal



Ch. DELMAS

François BEAUCHAMPS

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2018/053 du 18 décembre 2018

**Portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER,
déléguee territoriale de Maine-et-Loire**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLLET directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par le préfet de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/06 du 22 février 2018 portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018/24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2018/04 du 31 août 2018 portant désignation de Madame Isabelle MONNIER en tant que déléguée territoriale de Maine-et-Loire à compter du 3 septembre 2018.

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté N° ARS-PDL-DG-2018-44 du 31 août 2018 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle MONNIER déléguée territoriale de Maine et Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;

- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;

- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;

- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;

- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé.

B) Santé publique

- signature des contrats locaux de santé et de leurs avenants (en concertation avec la direction générale, selon la collectivité concernée) ;

- autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;

- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;

- dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux.

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du Code de la santé publique ;
- transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du Code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du Code de la santé publique :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

- mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;

- instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;

- instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321-7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;

- injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;

- transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité ;

- décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 du même code ;
- instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, article R 1321-29 du même code ;
- instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;*
- demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – *Article R 1321-96* du même code;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code.

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la santé publique :

- demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code.

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique :

- instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code.

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;

- prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur – article L 1334-1 du même code ;
- notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique :

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code ;
- prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - o la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - o la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ; Article L 1334-15 du même code.

E7 - Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique :

- contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au

radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8 - Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement :

- contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement.

E9 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la santé publique :

- contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique :

- prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique.

F) Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'agence régionale de santé sera mise en œuvre pour le :

- contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1321-16 du code de la santé publique ;
- prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- à l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique.

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique :

- mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- évaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique.

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique :

- agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4. Crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5. Dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6. Avis sanitaires et expertises :

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et le directeur général de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;

- o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisibles (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7. Avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements.

G8. Avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONNIER, Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département Parcours et Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département Santé publique et environnementale sont autorisés à signer l'ensemble des actes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER :

- Madame le docteur Dominique HISTACE et Monsieur Damien LE GOFF sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion de crise ;

- Madame Laetitia VENTAL, Monsieur Damien LE GOFF et Monsieur Thierry POLATO sont autorisés à signer les actes relatifs à la santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS :

Monsieur Christian DELMAS et Monsieur Freddy GUILLET sont autorisés à signer les actes relevant du département Parcours.

Subdélégation est donnée en gestion courante à Madame Ekaterina CHOBANOVA :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires.

Subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE, pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI).

ARTICLE 4

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D de l'article 2 du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique. En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Messieurs Alain COMPAIN et Régis LECOQ, responsables de départements, peuvent se substituer à elle pour signer les courriers de transmissions et avis prévus au D de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 18 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84 112

49 041 ANGERS CEDEX 01

Décision relative aux délégations de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques
de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des
finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M Michel DERRAC, administrateur
général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de
Maine-et-Loire ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 septembre 2017 fixant au
01 janvier 2018 la date d'installation de M Michel DERRAC dans les fonctions de directeur
départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Décide :

Article 1 – Délégations générales :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<p>- M Jean-Louis ABALAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Gestion fiscale de Maine-et-Loire,</p> <p>- M Gilles TOURPIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Gestion publique et Ressources Humaines de Maine-et-Loire,</p> <p>- M Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Stratégie, BIL, Contrôle fiscal et Domaines de Maine-et-Loire,</p>	<p>Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Les actes concernant la mise en jeu de la responsabilité des comptables et des régisseurs, les décisions relatives aux demandes de sursis de versement sont exclus du présent mandat.</p> <p>Concernant le directeur du pôle fiscal et le directeur du pôle Stratégie, BIL, Contrôle fiscal et Domaines, sont exclus du présent mandat tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 2 – Délégations spéciales

Mission Départementale Risque et Audit	
Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission risques et audit,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant des attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Mme Cécile MAINGOT, Inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable	En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOUVIER, Mme MAINGOT reçoit la même délégation. Elle reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission risque et audit	
Mme Nathalie NADIR, Mme Sylvie BIDET, M Olivier LE DANFF, M Philippe LUCAS Inspecteurs principaux des finances publiques	Reçoivent délégation concernant : – la mise en œuvre du processus d'audit ; – la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et régisseurs.
Correspondant politique immobilière de l'État	
M Patrice GUERINEAU, Administrateur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.
Mission communication	
Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la mission communication	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.

Pôle Gestion fiscale	
M Cyril BOYER, Administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur du pôle gestion fiscale	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, il reçoit délégation pour signer toutes les affaires du pôle Gestion fiscale.
<i>Division fiscalité des particuliers, missions foncières et cadastrales</i>	
Mme Annick SENÉE, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et cadastrales	Reçoit délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de sa mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M BOYER, Mme SENÉE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<i>Division des affaires juridiques et contentieux</i>	
M Jean-Yves OUTIN, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division affaires juridiques et contentieux M Gabriel PLAISANCE, Mme Fabienne SOICHET, M Bertrand HERMOUET, Inspecteurs des finances publiques	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M BOYER, M OUTIN reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<i>Division fiscalité des professionnels, Organismes agréés, Télé Procédures</i>	
Mme Colette PERCEVAULT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Fiscalité des professionnels, Organismes agréés, Téléprocédures Mme Claire LIBAULT, Inspectrice des finances publiques, service de la fiscalité des professionnels	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M BOYER, Mme PERCEVAULT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
<i>Division Pilotage et animation du recouvrement</i>	
Mme Jacqueline LEVEQUE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Pilotage et animation du recouvrement Mme Sylvie THUAULT, M. Frédéric DURAND, M Cédric LÉPINAT, M Benoît PASQUIER Inspecteurs des finances publiques, cellule de recouvrement forcé,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division. En outre, en cas d'empêchement de M BOYER, Mme LEVEQUE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de la division.
Mission action économique	
M Patrice TCHA, Inspecteur des finances publiques,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa mission.

Pôle Gestion publique et Ressources Humaines	
Mme Muriel LAULAGNIER, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Gestion publique et Ressources Humaines,	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leurs divisions, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.
Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Gestion publique et Ressources Humaines,	Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, elles reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Gestion publique et Ressources Humaines.
Division Service Public Local	
Mme Valérie BIRE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable animation et appui au réseau des trésoreries,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs à leurs attributions avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative. En outre, en cas d'empêchement de Mme ROCHER-CAMPAS, M KUCHLY reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du SFDL.
Mme Nathalie ROCHER-CAMPAS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du Service Fiscalité Directe Locale,	
M Lionel KUCHLY, Inspecteur des finances publiques, Service Fiscalité Directe Locale,	
Mme Magali MANCEAU, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission,	
Mme Lætitia BOUZOUITA, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Réglementation des Collectivités Locales,	
Mme Marie-Christine CHANUT, Inspectrice des finances publiques, responsable du Service Qualité des Comptes Locaux,	
M Charles ANDRADE, M Olivier AUDOUX, Inspecteurs des finances publiques, correspondants dématérialisation et monétique,	
M Hubert BARTHELEMY, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission analyses financières et dette	
Division État	
M Jean CHEDANNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de l'activité dépôts et services financiers	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative. En outre, en cas d'empêchement de Mme GUYOT, Mme YAOUANC reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de son service.
Mme Véronique ALLARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable du pôle TAM RAP et comptabilité de l'État,	
Mme Nathalie DELANOË, Inspectrice des finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État,	
Mme Nelly GUYOT, Inspectrice des finances publiques, responsable du service Comptabilité du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance	

<p>d'archéologie Préventive, Mme Barbara YAOUANC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Recouvrement du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive,,</p> <p>Mme Catherine PETIT, Inspectrice des finances publiques, chargée de clientèle et responsable du service Dépôts et Services Financiers,</p> <p>M Yannick VERITE, Mme Christelle TIJOU, Contrôleurs principaux des finances publiques, service dépôts et services financiers,</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Fabienne FOURREAU, Mme Carine PALOTEAU, Mme Marie-Claire MATHIEU, Mme Catherine PERDREAU, Mme Sophia MELLITI-CHODJANIA, M Olivier LE RESTE, Contrôleurs des finances publiques, service comptabilité</p> <p>Mme Christine LETELLIER, Mme Carine PALOTEAU, Mme Marie-Claire MATHIEU Contrôleuses des finances, service comptabilité</p> <p>M Eric DUBUISSON, Contrôleur des finances publiques, service comptabilité,</p> <p>Mme Evelyne BODIN, Mme Dany PINSON-CHAIGNE, Contrôleuses principales des finances publiques, M Benoit VIAU, Contrôleur des finances publiques, service Comptabilité du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p> <p>Mme Dominique PELISSIER, Mme Sylvie REGRETTIER, Mme Claudine BOUTTIER, Mme Aude HELIE, M Ludovic SIEGMUND Contrôleurs principaux des finances publiques, service Recouvrement du pôle Taxe d'Aménagement et Redevance d'archéologie Préventive</p>	<p>En outre, en cas d'empêchement de Mme YAOUANC, Mme GUYOT reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de son service.</p> <p>Reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi et accusés réception, les demandes de renseignements et de documents, limitée, pour chacun, à leur domaine d'activité. Reçoivent en outre délégation à l'effet de signer les bordereaux de chèques remis à l'encaissement.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les récépissés ou les déclarations de recettes et reconnaissance de dépôts de toute nature.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur cellule.</p> <p>Reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi et ordres de paiement liés à son domaine d'activité.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p> <p>Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.</p>
<p><i>Division Ressources Humaines, Recrutement, Formation professionnelle, Concours</i></p>	
<p>M Alain WIBER, Inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Ressources humaines, du recrutement, et de la formation professionnelle et concours.</p>	<p>Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p> <p>Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires de la division Ressources Humaines, Recrutement, Formation professionnelle et concours.</p>

Mme Nathalie LAURENT-BIGARET, Inspectrice des finances publiques, et M Maël MAINDRON, Inspecteur des finances publiques, GRH,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Sylvie GODARD, Mme Lydie RIOU, Contrôleuses des finances publiques, Mme Anne-Marie LETT, M Loïc GINCHELEAU,, agents administratifs principaux des finances publiques, service gestion des ressources humaines,	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
M Stéphane MANEUX, inspecteur des Finances publiques, service de la formation professionnelle et concours	Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.
Assistante de prévention	
Mme Marie-Chantal BONDU, Contrôleuse des finances publiques, assistante de prévention	Reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de sa mission.

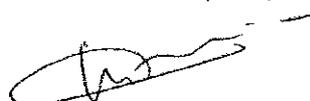
Pôle Stratégie, BIL, Contrôle fiscal et Domaines	
Mme Valérie BOUVIER, Administratrice des Finances Publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Stratégie, BIL, Contrôle fiscal et Domaines,	Reçoivent délégation pour signer les pièces et documents relevant de leurs divisions, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.
Mme Marilyn RAIMBAULT-LE DREN, Administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au directeur du pôle Stratégie, BIL, Contrôle fiscal et Domaines,	Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, ils reçoivent délégation pour signer toutes les affaires du pôle Stratégie, BIL, contrôle fiscal et Domaines.
M Dominique LARROQUE, Administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur du pôle Stratégie, BIL Contrôle fiscal et Domaines, correspondant pénal	
Division Budget immobilier logistique	
Mme Aline ADNOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division Budget Immobilier Logistique,	Reçoit délégation pour signer les pièces et documents relevant de sa division, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature. Et, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du pôle, reçoit délégation pour signer toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.
Mme Anne BRIVOAL, Inspectrice des finances publiques, service budget, M GREVIN Christophe, Inspecteur des finances publiques, service immobilier, M François SMARZ, Inspecteur des finances publiques, service logistique,	Reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative.
Mme Agnès ARTHUIS, Contrôleuse principale des finances publiques, service logistique, M Pascal PELLETIER-BEAUMONT, Contrôleur principal des finances publiques, service logistique,	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence de leur service.

M Didier LEFEBVRE, contrôleur des Finances publiques, service budget.	
Division Domaines	
Pôle d'Évaluations Domaniales	
Mme Stéphanie FAVROU, Inspectrice principale des finances publiques	Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour elle d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative. En outre, en cas d'empêchement de Mme FAVROU, M HILAIRE reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du pôle d'Évaluation Domaniale.
Service local du Domaine	
M Jean-Marc HILAIRE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale	Reçoit délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service avec faculté pour lui d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs étant limitative. En outre, en cas d'empêchement de M HILAIRE, Mme FAVROU reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant du Service local du Domaine.
Division Contrôle fiscal	
Mme Hélène JOIGNEAULT, inspectrice des finances publiques et M Julien MARECESCHE, Inspecteur des finances publiques, service du contrôle fiscal,	Reçoivent délégation pour signer tous les accusés réception, transmissions de documents, attestations, déclarations, pièces et documents relevant de leur mission au sein de la division.
Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service	
Mme Catherine BERTHOME-MILLET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service Mme Laurence DELOMMEAU et Mme Pascale POUTIER, Inspectrices des finances publiques, division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service	Reçoivent délégation spéciale à l'effet de signer les documents courants dans la limite de compétence du service.

Article 3 – La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019, est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Angers le 2 janvier 2019

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Michel DERRAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la création de la Direction générale des Finances publiques, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 portant dispositions relatives aux compétences attribuées au Directeur départemental des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du code général des impôts, relatif aux modalités d'admission en non-valeur des produits fiscaux

Vu la note 2010/12/10167 du 26 avril 2011 ;

Vu la note 2012/07/5926 du 23 juillet 2012 relative à l'harmonisation des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2011 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts ;

Décide :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de statuer au nom du Directeur départemental des finances publiques, sur les demandes d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables présentées par les comptables :

a) aux inspecteurs de la division fiscale Pilotage et animation du recouvrement dont les noms suivent :

Sylvie THUAULT
Cédric LEPINAT
Frédéric DURAND
Benoît PASQUIER

-dans la limite de 5 000 € par dossier pour les impôts des particuliers
-dans la limite de 20 000 € par dossier pour les impôts des professionnels.

b) à la responsable de la division fiscale Pilotage et animation du recouvrement :
Jacqueline LEVEQUE

-dans la limite de 50 000 € par dossier pour les impôts des particuliers
-dans la limite de 50 000 € par dossier pour les impôts des professionnels.

c) à Cyril BOYER, adjoint au Directeur du Pôle gestion fiscale et à Jean-louis ABALAIN, Directeur du Pôle gestion fiscale

-dans la limite de 100 000 € par dossier pour les impôts des particuliers
-dans la limite de 100 000 € par dossier pour les impôts des professionnels.

Article 2 – Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 sera affiché dans les locaux de la Division Pilotage et animation du recouvrement du Pôle gestion fiscale de Maine-et-Loire.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,


Michel DERRAC

Direction des Finances Publiques de Maine-et-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à compter du 01/01/2019

Nom – Prénom	Responsables des services
DRONIOU Patrick YVON Nicole PEVERELLY Alain RAYNAUD Jacques LEFORT Fabienne MARTINELLI Gérard	Service des impôts des particuliers Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur Baugé Segré
HERVY Philippe ANTOINE Christiane GUILLAMET Claude SOUBIRAN Bernard	Services des impôts des entreprises Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur
DAVID Patrick	PRS
Nom – Prénom	Responsables des services
BOUTIER Catherine POSTIC Xavier MANENT Gérard	Centres des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MIRAMON Jean-Paul FUSIL Hervé PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Cholet Saumur 1 et 2 Angers 3
SERUZIER Anne LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
BEUZELIN Florence	PCR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LACOSTE Alain DOUMENC Gérard	Pôles de contrôle et d'expertise Angers – Segré Cholet
LAUX Françoise	BCR

**Avenant N° 4 de fin de gestion pour l'année 2018
à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)**

Année 2018

L'établissement public de coopération intercommunale Angers Loire Métropole, représenté par Monsieur Daniel DIMICOLI, Vice- Président délégué à l'habitat, en charge de la politique de l'habitat et de l'urbanisme,

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Bernard GONZALEZ, préfet du Maine-et-Loire et délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu la convention de délégation de compétence du 31 mai 2016 conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah le 25 mai 2016,

Vu la décision du comité de l'administration régionale du 03 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 08 novembre 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 novembre 2018

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2018

Vu l'avenant pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 25 mai 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2018.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation de **162 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 159 logements de propriétaires occupants;
- 3 logements de propriétaires bailleurs;
- 0 logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C – Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah destinée au parc privé est fixée à **1 280 526 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire

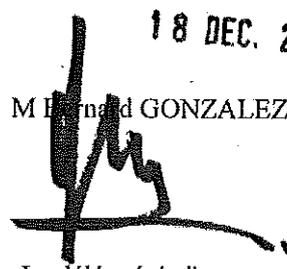
Sans changement

M. ~~DA~~ EDIMICOLI

Vice-Président d'Angers Loire Métropole

délégué à l'habitat

18 DEC. 2018

M. ~~DA~~ GONZALEZ


Le délégué de l'agence

dans le département

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	213	232	307	196	162	0	675	428
Logements de propriétaires occupants :	204	215	270	192	159		626	407
dont logements indignes et très dégradés	2	0	1	2	3		6	2
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	150	160	222	140	102		474	300
dont aide pour l'autonomie de la personne	52	55	47	50	47		146	105
Logements de propriétaires bailleurs	9	17	12	4	3		24	21
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires :	0	0	25	0	0		25	0
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles								
Total des logements Habiter Mieux :	164	180	263	149	106	0	533	329
dont PO	157	163	226	145	104		487	308
dont PB	7	17	12	4	2		21	21
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	25		0		25	0
Total droits à engagements ANAH	1627 407,00	1576 036,00	2 912 74,00	16 10 77,00	1280 536,00		5 099 207,00	3 186 807,00
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs								
dont PNRQAD								
dont PNRU et NPNRU								
dont QPV (hors PNRU)								
Total droits à engagement programmes nationaux							0,00	0,00
Total droits à engagements déléguaire	400 000,00	363 386,00	350 000,00	280 552,00	150 000,00		900 000,00	643 938,00

AVENANT N°10 DE FIN DE GESTION POUR L'ANNÉE 2018

**À LA CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES À L'HABITAT PRIVÉ
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 301-5-2 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET
DE L'HABITATION**

GESTION DES AIDES PAR LE DÉLÉGATAIRE - INSTRUCTION ET PAIEMENT

Le Département de Maine et Loire, représenté par M. Christian GILLET, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par M Bernard GONZALEZ, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 avril 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 08 avril 2014,

Vu la décision du Comité de l'Administration Régionale du 03 octobre 2018,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 08 novembre 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 20 novembre 2018

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental autorisant la signature du présent avenant en date du 17 décembre 2018,

Vu l'avenant de fin de gestion pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 08 avril 2014 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2018.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 1037 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 989 logements de propriétaires occupants,
- 49 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

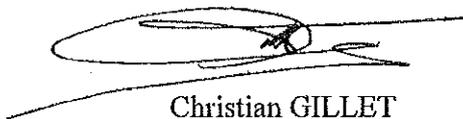
Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 8 183 043 €.

C. 2. Aides propres du délégataire.

Sans changement

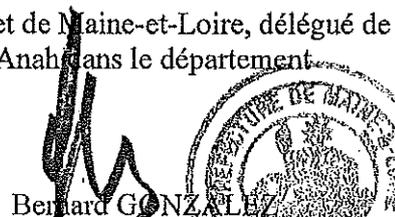
A Angers, le...**21 DEC. 2018**

Le président du Conseil départemental de
Maine-et-Loire



Christian GILLET

Le Préfet de Maine-et-Loire, délégué de
l'Anah dans le département



Bernard GONZALEZ



ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiaires de la prime Habiter Mieux »

	2014		2015		2016		2017		2018		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE												
	1042	1159	973	1008	904	785	1059	914	1037	5015	3866	
Logements de propriétaires occupants :	970	1111	924	964	853	740	991	881	989	4727	3696	
dont logements indignes et très dégradés	53	50	40	37	54	28	71	51	26	244	146	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	600	624	594	522	540	384	660	582	720	3114	2112	
dont aide pour l'autonomie de la personne	317	437	290	405	259	328	260	268	243	1369	1438	
Logements de propriétaires bailleurs	72	48	49	44	51	45	43	33	48	263	170	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	0	0	0	0	0	25	0	0	25	0	
Total des logements Habiter Mieux :					657	466	0	633	794			
dont PO					615	425		623	746			
dont PB					42	41		10	48			
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC									0			
Total droits à engagements ANAH	7390 283,00	7389 694,00	6757 099,00	6757 036,00	6286 251,00	5268 710,00	7210 219,00		8183 043,00	35 826 895,00	39 415 460,00	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs												
dont PNRQAD												
dont PNRU et NPNRU												
dont QPV (hors PNRU)												
Total droits à engagement programmes nationaux										0,00	0,00	
Total droits à engagements déléguaire	390 000,00	272 550,00	390 000,00	47 653,00	731 000,00	639 944,00	870 000,00	127 345,00	1 090 000,00	3 471 000,00	2 551 631,00	
Total droits à engagement Etat/FART (jusqu'en 2017)	2 457 365,00	2 457 364,00	2 161 262,00	1 675 756,00	1 247 977,00	843 906,00	1 580 937,00	1 152 639,00		7 447 541,00	6 109 715,00	

AVENANT N° 6 de fin de gestion de l'année 2018
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.301-5-1
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Entre

La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, représentée par M. Christophe BECHU, Président ou son représentant, M. Daniel DIMICOLI le Vice-Président délégué à l'habitat, en charge de la politique de l'habitat et de l'urbanisme,

Et

L'État, représenté par Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet du département de Maine-et-Loire,

Vu la convention générale de délégation de compétence des aides à la pierre signée le 31 mai 2016,

Vu le décret n° 2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre (FNAP),

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP relatif aux modalités d'emploi des crédits destinés à la démolition de logements locatifs sociaux en date du 14 mars 2018,

Vu la décision du comité de l'administration régionale qui valide la programmation finale 2018 en date du 03 octobre 2018,

Vu la décision du conseil d'administration du FNAP de modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement à ouvrir sur le budget de l'État et des agréments de logement locatif social en date du 10 octobre 2018,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 08 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant l'avenant n°6 de fin de gestion pour l'année 2018, autorisant le Président ou son représentant à signer ce dernier, en date du 10 décembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 6 a pour objet :

- d'adapter l'enveloppe des droits à engagement et les objectifs quantitatifs du parc public et du parc privé pour l'année 2018 ;

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Articles I-1 -Orientations générales: Sans changement

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

I-2-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 de la convention générale et notamment pour l'année 2018 la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration de 625 logements locatifs sociaux, répartis de la façon, suivante :

- 184 logements PLA-I (dont 44 PLAI « classiques », y compris résidences sociales),
- 339 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 102 logements PLS (prêt locatif social) pour le logement ordinaire, les investisseurs privés et les structures collectives.

Par ailleurs, les objectifs thématiques suivants ont été définis :

- 225 logements PSLA (Prêt Social location Accession),
- 5 logements en résidences sociales et maisons relais (liste des opérations en annexe 3),
- 32 logements dans le cadre de l'appel à projet PLAI-Adaptés dont le détail des opérations éligibles est cité à l'article II-1,
- 183 logements cibles T1/T2.

L'objectif 2018 de PLAI et PLUS est réparti à hauteur de 90% sur les territoires en zone PDL2 et 10% en zone PDL3.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés :

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, l'amélioration d'environ 162 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 159 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire par l'ETAT pour le parc locatif social

L'article II-1 est modifié en ce qui concerne les enveloppes financières.

Dans la limite des dotations ouvertes en Loi de Finances, l'État alloue au délégataire pour l'année 2018, un montant final de droits à engagements pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Pour 2018, l'enveloppe des crédits pour le parc public mobilise **1 678 175 €**.

La décomposition de l'enveloppe annuelle est la suivante:

- **11 928 €** au titre des droits à engagements alloués par l'État en 2017, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2017. Ces droits à engagements sont reportés sur l'exercice 2018.
- **1 178 878,64 €** au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2018. Ces derniers correspondent aux crédits FNAP fléchés fonds de concours « 1-2 00479 opérations nouvelles » alloués par l'État sur l'exercice 2018.
- **153 021,96€** au titre du financement de la démolition de logements locatifs sociaux en zones détendues (B2/C). Ces crédits, fléchés fonds de concours N°1-2-00479 (opérations nouvelles) doivent permettre la démolition de **61** logements selon la répartition suivante:
 - **124 173 €** pour la démolition de **52** logements PLAI et assimilés de l'OPH Maine et Loire Habitat, rue Mercier et rue Pasteur à Avrillé (zone B2 hors QPV).
 - **28 848,96** pour la démolition de **9** logements PLAI et assimilés de l'OPH Angers Loire Habitat, rue Bellefontaine à Angers (zone B2 hors QPV).
- **334 346,40 €** relatifs à l'appel à projet «PLAI adapté » fléchés Fonds de concours 1-2-00480 FNAP et décomposés de la sorte :
 - **37 520 €** pour 5 logements rue Saumuroise à Angers en partenariat avec l'association Anjou Insertion Habitat et l'OPH Angers Loire Habitat pour la réalisation d'une pension de famille.
 - **84 259,20€** pour 6 logements dans le cadre d'un projet d'habitat adapté au mode de vie des gens du voyage au lieu-dit La Cerclère à Angers porté par l'OPH Angers Loire Habitat.
 - **84 259,20€** pour 6 logements dans le cadre d'un projet d'habitat adapté au mode de vie des gens du voyage au lieu-dit Guinel aux Ponts-de-Cé porté par l'OPH Angers Loire Habitat.
 - **97 552 €** pour 13 logements autonomes en semi-collectifs pour adultes handicapés autonomes situés avenue du général Foy à Angers en partenariat avec l'ADAPEI et la SEM Soclova.

- 30 756 € pour 2 logements ordinaires situés rue Coubertin à St-Barthélémy-d'Anjou en partenariat avec l'association aide Accueil et la SA d'HLM Immobilière Podeliha.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les montants totaux pour l'année 2018 sont repris en annexe 4.

Article II-2 Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé :

Pour 2018, année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 1 280 526 €.

Article II-3 : sans changement

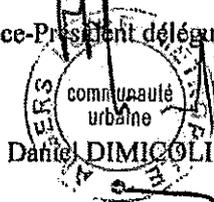
Article II-4-1 : interventions financières du délégataire

Pour l'année 2018, le montant des engagements affectés par le délégataire à la réalisation des objectifs de la convention sur son propre budget s'élèvent à 3 500 000 € pour les logements locatifs sociaux et 150 000 € pour l'habitat privé.

Le reste sans changement

À Angers le :

Le Vice-Président délégué à l'Habitat



Daniel DIMICOLI

18 DEC. 2018

Le Préfet de Maine-et-Loire

Bernard GONZALEZ

Contrôleur Budgétaire Régional

VISA du : 17 DEC. 2018

Annexe 1 : Objectifs et Réalisations

Annexe 1 : Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - tableau de bord											
Année de délégation											
	2016			2017			2018			Total	
	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé
CU Angers Loire Métropole											
Parc Public (hors Psla)	686	675	0	684	578	0	625	0	0	4053	1253
PLAI	164	154	0	202	173	0	184	0	0	1033	327
PLUS	328	327	0	376	299	0	339	0	0	2204	626
Total Plus-Plus	492	481	0	578	472	0	523	0	0	3237	953
PLS	194	194	0	106	106	0	102	0	0	816	300
Accession à la propriété (Psla)	146	118	0	180	168	0	225	0	0	851	286
Parc Privé	213	232		307	196		162	0		1204	428
Logements de propriétaires occupants	204	215		270	192		159	0		1082	407
dont logis indignes et très dégradés	2	0		1	2		3	0		12	2
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	150	160		222	140		102	0		774	300
dont aides pour l'autonomie de la personne	52	55		47	50		47	0		296	105
Logements de propriétaires bailleurs	9	17		12	4		3	0		54	21
Logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0		25	0		0	0		61	0
Total des logements Habiter Mieux	164	180		263	149		106	0		533	329
dont PO	157	163		226	145		104			487	308
dont PB	7	17		12	4		2			21	21
dont logements traités dans le cadre d'aide aux SDC	0			25	0		0			25	0
Droits à engagement EAT: parc public	1 168 592	1 168 592		1 248 462	1 236 534		1 666 247			7 083 301	2 405 126
Droits à engagement délégataire: parc public	3 500 000	3 922 646		4 637 500	5 048 299		3 500 000			22 137 500	8 970 945
Droits à engagement ANAH	1 314 914	1 265 907		1 714 992	1 328 408		1 280 526			7 310 432	2 594 315
Droits à engagement délégataire: parc privé	400 000	363 386		350 000	280 552		150 000			2 550 000	643 938
Droits à engagement Etat - FARI (jusqu'en 2017)	312 493	310 129		476 282	282 363					788 775	592 492
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs											
dont loyer intermédiaire										0	0
dont loyer conventionné social										0	0
dont loyer conventionné très social										0	0

ALM-Convention de délégation de compétence - Avenant n° 6 de fin de gestion pour l'année 2018

ANNEXE 3 – Structures collectives de logement et d'hébergement

Création de pensions de famille et/ou de résidences sociales

1 opérations sont inscrites dans la programmation au titre de l'année 2018 :

- 5 logements rue Saumuroise à Angers en partenariat avec l'association Anjou Insertion Habitat et l'OPH Angers Loire Habitat pour la réalisation d'une pension de famille.

ANNEXE 4 - Aides publiques en faveur du parc de logements

Si toutes les opérations aidées pour le parc public (PLAI - PLUS - PLS) et pour le parc privé (Anah) étaient finançables dans le cadre de ladite convention, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État, l'Anah et le délégataire affecteraient en 2018 aux différentes opérations les aides suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2017 :

PREVISIONNEL	2018
Aides d'Etat	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	1 666 247 €
Aides Anah	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	1 280 526 €
Autres aides d'Etat	
Taux réduit de TVA	7 437 000 €
Exo compensée de TFPB	4 545 000 €
Aide de circuit	0 €
Total aides d'Etat	14 708 133 €
Interventions propres du délégataire* (p.m)	
Parc Public : Aides directes à la production de logements	3 500 000 €
Parc Privé : Aides à la pierre	150 000 €
Total aides du délégataire	3 650 000 €
Total général (y compris interventions propres du délégataire)	18 578 773 €

**Montants inscrits au budget 2018.*

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**AVENANT N° 12
DE FIN DE GESTION POUR L'ANNÉE 2018
À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 301-5-2
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

Entre

Le Département de Maine et Loire, représenté par M. Christian GILLET, Président

Et

L'État, représenté M. Bernard GONZALEZ, Préfet du Maine-et-Loire

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 24 avril 2014,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 08 avril 2014,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP relatif aux modalités d'emploi des crédits destinés à la démolition de logements locatifs sociaux en date du 14 mars 2018,

Vu la décision du comité de l'administration régionale du 03 octobre 2018,

Vu la décision du conseil d'administration du FNAP de modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement à ouvrir sur le budget de l'État et des agréments de logement locatif social en date du 10 octobre 2018,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 08 novembre 2018 sur la répartition des crédits,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental autorisant la signature du présent avenant en date du 17 décembre 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant n° 12 a pour objet :

- d'adapter l'enveloppe des droits à engagement et les objectifs du parc public et du parc privé pour l'année 2018.

TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1 Orientations générales :

Sans changement

Article I-2 : les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

I-2-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 de la convention générale et notamment pour l'année 2018 la réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration de 580 logements locatifs sociaux, répartis de la façon, suivante :

- 107 logements PLA-I (dont 26 PLAI « classiques»),
- 197 logements PLUS (prêt locatif à usage social),
- 276 logements PLS (prêt locatif social) pour le logement ordinaire, les investisseurs privés et les structures collectives.

L'objectif 2018 de PLAI et PLUS est réparti à hauteur de 30% sur les territoires en zone Pdl2 et 70% sur les territoires en Pdl3.

Par ailleurs, les objectifs thématiques suivants ont été définis :

- 51 logements PSLA (Prêt Social location Accession),
- 20 logements en résidences sociales et maisons relais
- 6 logements dans le cadre de l'appel à projet PLAI-Adaptés dont le détail des opérations éligibles est cité à l'article II-1.
- 61 logements cibles T1/T2.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant à l'article I-1 de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 1037 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 989 logements de propriétaires occupants,
- 48 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lot traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Le reste de l'article est sans changement.

TITRE II : MODALITES FINANCIERES

Article II-1 Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

L'article II-1 est modifié en ce qui concerne les enveloppes financières.

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'État allouera au délégataire pour l'année 2018 un montant prévisionnel de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Pour 2018, l'enveloppe des crédits pour le parc public mobilise 909.089 €. La décomposition de l'enveloppe annuelle est la suivante :

- 23 438 € au titre des droits à engagements alloués par l'État en 2017, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2017. Ces droits à engagements sont reportés sur l'exercice 2018.
- 577 532,37 € au titre des droits à engagements alloués par l'État en 2018. Ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'État en 2018. Ce montant comprend :
 - 24 320 € de prime pour la réalisation de T1/T2 ;
 - 36 480 € lié au surcoût de la construction.
- 215 850,63 € au titre du financement de la démolition de logements locatifs sociaux en zones détendues (B2/C). Ces crédits, fléchés **fonds de concours N°1-2-00479** (opérations nouvelles) doivent permettre la démolition de **60 logements** selon la répartition suivante:
 - 27 008,10 € pour la démolition de **9** logements PLAI et assimilés de l'OPH Maine et Loire Habitat, situés rue de la Cité à BEAUPREAU-EN-MAUGES en zone C.
 - 30 000 € pour la démolition de **6** logements PLAI et assimilés de l'OPH Maine et Loire Habitat, situés rue de Paix à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (zone C).
 - 116 317,53 € pour la démolition de **32** logements PLAI et assimilés de l'OPH Maine et Loire Habitat, situés rue St Exupéry à DOUE-EN-ANJOU (zone C).
 - 42 525 € pour la démolition de **13** logements PLAI et assimilés de l'OPH Maine et Loire Habitat, situés square de la Bissachère à POUANCE (zone C).
- 92 268 € au titre de l'appel à projet PLAI Adaptés - Logements à très bas niveau de quittance, fléchés Fonds de concours 1-2-00480 FNAP et décomposés de la sorte :
 - 30 756 € pour **2** logements ordinaires sur la commune de Baugé-en-Anjou - Les Brisées - Immobilière Podeliha.
 - 15 378 € pour **1** logement ordinaire sur la commune de Chacé - rue des Érables - OPH Saumur Habitat.
 - 30 756 € pour **2** logements ordinaires sur la commune de Saumur - Rue Bouju - OPH Saumur Habitat.
 - 15 378 € pour **1** logement ordinaire sur la commune de St Cyr-en-Bourg - Les Plantes Alter - OPH Saumur Habitat.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes: TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les montants totaux pour l'année 2018 sont repris en annexe 4.

Article II-2 Moyens mis à disposition du délégataire pour le parc privé:

Pour 2018, année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 8 183 043 €.

Article II-3 : Avenant annuel

Sans changement

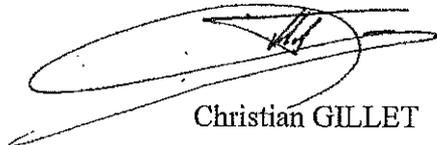
Article II-4-1 : interventions financières du délégataire

Pour l'année 2018, le montant des engagements affectés par le délégataire à la réalisation des objectifs de la convention sur son propre budget s'élèvent à 500 000 € pour les logements locatifs sociaux et 1 090 000 € pour l'habitat privé.

Le reste sans changement

A Angers, le **21 DEC. 2018**

Le Président du Département


Christian GILLET

Le Préfet de Maine-et-Loire


Bernard GOUSSIER

Contrôleur Budgétaire Régional :

VISA du : **20 DEC. 2018**

ANNEXE 1 : OBJECTIFS ET REALISATIONS

Année de délégation		Annexe 1 : Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé issus du PDE de Maine et Loire - tableau de bord															
		2014			2015			2016			2017			2018			Total
Département de Maine et Loire		Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	Prévu	Financé	mis en chantier	
Parc Public (hors Psla)		707	622	0	556	440	0	512	593	0	427	405	0	580	1999	0	
PLAI		129	159	0	125	101	0	141	145	0	104	93	0	107	606	498	
PLUS		301	193	0	241	165	0	281	311	0	194	183	0	197	1214	851	
Total Plus-Plai		430	352	0	366	266	0	422	456	0	298	276	0	304	1820	1349	
PLS		277	270	0	190	186	0	90	65	0	129	129	0	276	952	650	
Accession à la propriété (Psla)		70	31	0	70	68	0	119	61	0	95	75	0	51	405	253	
Parc Privé		1042	1159		973	1008		904	785		1059	974		1037	5015	3806	
Logements de propriétaires occupants		970	1111		924	964		853	740		991	881		989	4727	3696	
dont logs indignes et très dégradés		53	50		40	37		54	28		71	31		26	244	146	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique		600	624		594	523		540	354		660	589		720	3114	2112	
dont aides pour l'autonomie de la personne		317	377		290	405		259	338		260	288		243	1369	1438	
Logements de propriétaires bailleurs		72	48		49	44		51	45		43	31		48	263	170	
Logements traités dans le cadre d'aides aux SDC		0	0		0	0		0	0		25	0		0	25	0	
Total des logements Habiter Mieux		0	0		0	0		657	466		0	623		794	1451	1089	
dont PO								615	425			619		746	1361	1088	
dont PB								42	41			40		48	90	51	
dont logements traités dans le cadre d'aide aux SDC														0	0	0	
Droits à engagement ETAT		888 800	886 416		722 798	717 118		881 287	855 093		428 569	439 389		885 651	3 307 105,0	2 398 016	
Droits à engagement délégataire: parc public		1 480 000	2 000 000		1 050 000	939 500		500 000	499 340		500 000	499 660		500 000	4 030 000	3 998 500	
Droits à engagement ANAH		7 390 283	7 389 094		6 757 099	6 757 056		6 286 251	5 268 710		7 210 219	6 297 611		8 183 043	35 826 895	25 713 073	
Droits à engagement délégataire: parc privé		390 000	2 72 550		390 000	431 534		731 000	680 194		870 000	1 120 349		1 090 000	3 471 000	2 551 631	
Droits à engagement Etat - PART (jusqu'en 2017)		2 457 365	2 457 365		2 161 262	1 875 756		1 247 977	843 906		1 580 937	1 032 689		7 447 541	6 109 716		
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs																	
dont loyer intermédiaire																	
dont loyer conventionné social		62	48		44	44		48	63						154	140	
dont loyer conventionné très social		10			5	7									75		

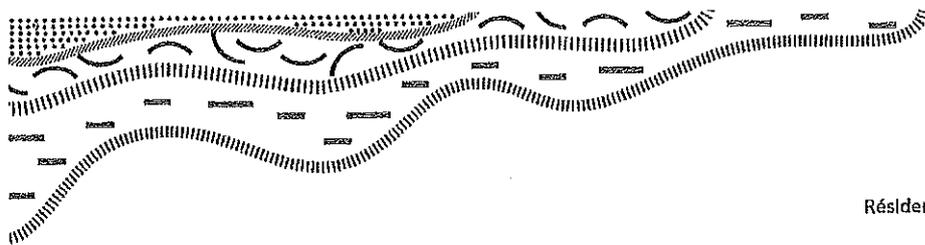
ANNEXE 4 : relative aux aides directes et indirectes

Si toutes les opérations aidées pour le parc public (PLAI - PLUS - PLS) et pour le parc privé (Anah) étaient finançables dans le cadre de la dite convention, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État, l'Anah et le délégataire affecteraient en 2018 aux différentes opérations les aides suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2017 :

PREVISIONNEL	2018
Aides d'Etat	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	885 651 €
Aides Anah	
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	8 183 043 €
Autres aides d'Etat	
Taux réduit de TVA	6 577 000€
Exo compensée de TFPB	4 218 000€
Aide de circuit	0 €
Total aides d'État	19 863 694 €

Interventions propres du délégataire (p.m)	
Parc Public : Aides directes à la production de logements*	500 000 €
Parc Privé : aide à la pierre et ingénierie	1 090 000 €
Total aides du délégataire	1 590 000€

Total général (y compris interventions propres du délégataire)	21 453 694 €
---	---------------------



DECISION N° 2018-17

DECISION DE LA DIRECTRICE DES RESIDENCES AU FIL DU LOIR

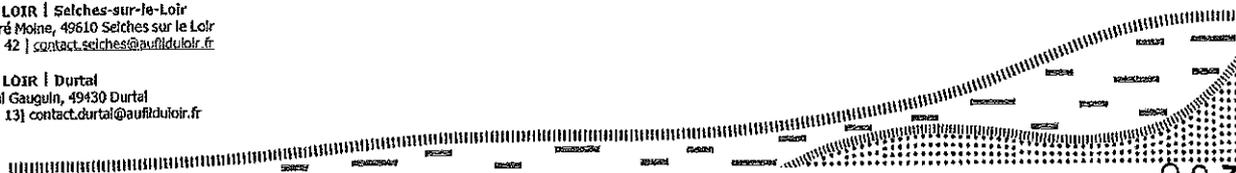
La Directrice des Résidences Au Fil Du Loir,

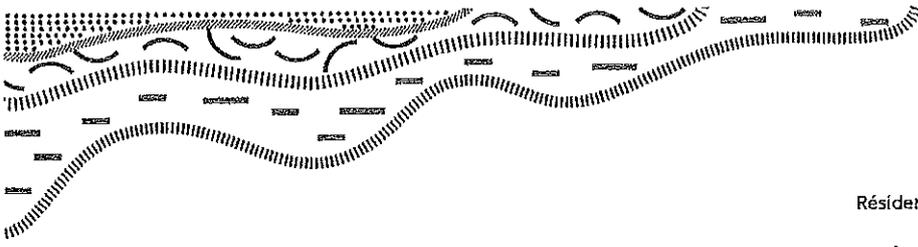
- Vu le Décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie Réglementaire),
- Vu les articles D 315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la Fonction Publique Hospitalière en date du 30 juillet 2018 nommant Madame Laurence VANTRIMPONT Directrice des EHPAD Résidences Au Fil Du Loir à compter du 10 septembre 2010,
- Vu la décision en date du 1^{er} mai 2007 relative au recrutement de Madame Géraldine MEUNIER en qualité d'Infirmière Diplômée d'Etat, exerçant les fonctions d'Infirmière Coordinatrice au sein des Résidences Au Fil Du Loir,
- Vu la décision en date du 18 septembre 2014 relative au recrutement de Madame Laure NERDEUX en qualité d'Infirmière Diplômée d'Etat, exerçant les fonctions d'Infirmière Coordinatrice au sein des Résidences Au Fil Du Loir,
- Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2017 nommant Madame Bélinda CHICHE en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au sein des Résidences Au Fil Du Loir,
- Vu l'organigramme des EHPAD Résidences Au Fil Du Loir,

DECIDE

Article 1 : Délégation Générale

Pour nécessité de service urgente, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence VANTRIMPONT, Directrice, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine MEUNIER et à Madame Laure NERDEUX, Infirmières Coordinatrices des sites de Seiches et de Durtal, à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service, courriers internes et externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.





Article 2 : Délégation particulière pour les actes relatifs aux Ressources Humaines

Au titre de leurs missions d'infirmières coordinatrices, délégation permanente est donnée à Madame Géraldine MEUNIER et à Madame Laure NERDEUX pour signer en lieu et place de la directrice tous les actes relatifs :

- A l'organisation et la gestion du temps de travail, les autorisations d'absences et congés
- Déclarations d'accidents de travail et documents de prise en charge, relevés de prestation assurance statutaire
- Au recrutement (contrat de travail) pour remplacer des agents absents : 1 mois maximum
- A l'évaluation des personnels sous leurs responsabilités
- A la gestion de la paie : compris l'engagement, la liquidation et le mandatement de la paie ainsi que les éléments variables de paie, frais de mission et acomptes sur salaire
- Aux documents relatifs aux charges sociales
- Aux attestations pôle emploi
- Aux assignations des personnels nécessaires à la continuité du service public
- A l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux
- Au développement professionnel continu et la formation continue (Décisions et conventions de formation, ordres de missions, état de remboursement ANFH, convention de stage) à l'exclusion des achats de formation

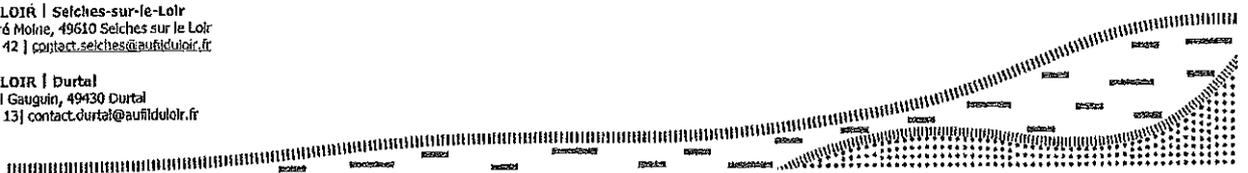
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine MEUNIER et de Madame Laure NERDEUX, délégation est donnée à Madame Bélanda CHICHE, Adjoint des Cadres chargée des Ressources Humaines, pour signer en lieu et place du Directeur tous les actes relatifs :

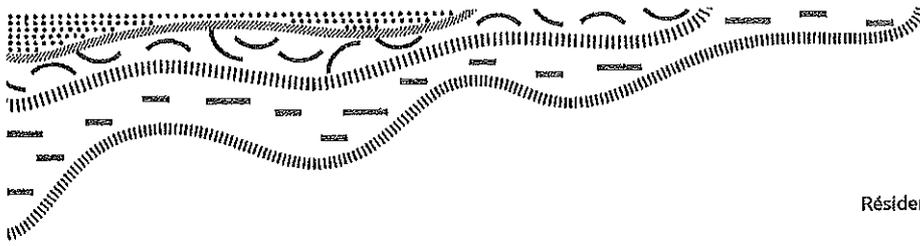
- Aux états de frais de déplacement et de repas
- A la prise en charge et factures accident du travail
- Aux contrats de travail, ordres de mission
- Aux états de remboursement ANFH
- Aux autorisations et convention de stage
- Aux attestations ASSEDIC – SECURITE SOCIALE – CNRACL
- Aux certificats administratifs de travail et de salaire (y compris acompte)
- Aux documents relatifs à la gestion du temps de travail

Article 3 : Délégation particulière pour les actes relatifs à la Gestion des Résidents

Au titre de leurs missions d'infirmières coordinatrices, délégation permanente est donnée à Madame Géraldine MEUNIER et à Madame Laure NERDEUX signer en lieu et place de la directrice tous les actes relatifs :

- A la gestion de la patientèle (admission ou sortie)
- Aux contrats de séjour
- Aux attestations de présence des résidents





Résidences pour personnes âgées - EHPAD
aufilduloir.fr

Article 4 : Délégation particulière à la gestion des affaires économiques et financières

Au titre de leurs missions d'infirmières coordinatrices, délégation permanente est donnée à Madame Géraldine MEUNIER et à Madame Laure NERDEUX pour signer en lieu et place de la directrice tous les actes relatifs :

- Aux engagements de dépense d'exploitation ayant un caractère d'urgence et nécessaire à la continuité du service à concurrence de 1 000 euros.

Article 5 : Délégation particulière à la garde administrative

Délégation permanente est donnée à :

- Mme Géraldine MEUNIER
- Mme Laure NERDEUX
- Mme Bélanda CHICHE

Pour signer en lieu et place de la directrice, durant les périodes de garde administrative :

- Tous les actes nécessaires à la gestion de la patientèle pour l'ensemble des sites y compris en matière d'Etat civil (déclaration de décès et transport de corps sans mise en bière)
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en bon fonctionnement des installations des Résidences Au Fil Du Loir
- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur de budget
- Les réquisitions judiciaires, assignations et commissions rogatoires ainsi que tous les actes administratifs adressés à la Directrice
- Les assignations des personnels grévistes lorsqu'elles sont nécessaires à la continuité du service public et la sécurité des personnes accueillies
- Toute décision relative au pouvoir de police au sein des Résidences Au Fil Du Loir
- Toute décision relative à l'organisation des moyens de l'établissement en situation de crise

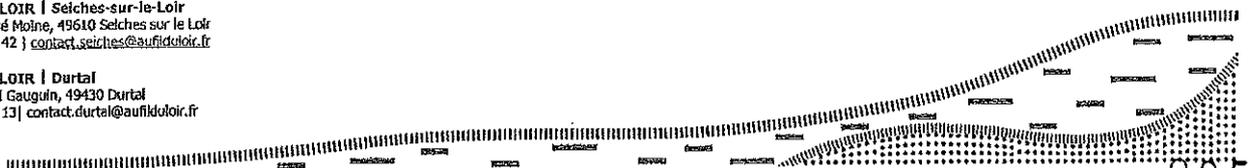
Article 6 :

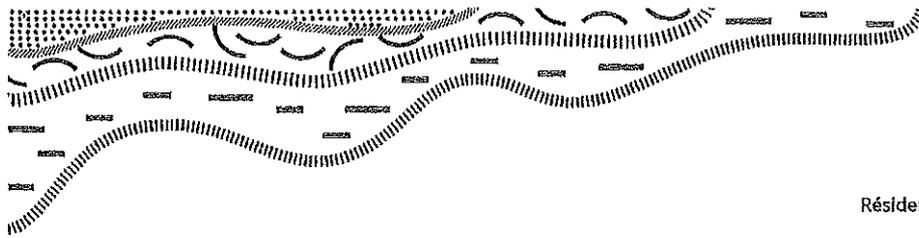
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteure de la décision, soit en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.



AU FIL DU LOIR | Seiches-sur-le-Loir
6 place André Moine, 49610 Seiches sur le Loir
02 41 21 42 42 | contact.seiches@aufilduloir.fr

AU FIL DU LOIR | Durtal
13 allée Paul Gauguin, 49430 Durtal
02 41 76 13 13 | contact.durtal@aufilduloir.fr





Résidences pour personnes âgées - EHPAD
aufilduloir.fr

Article 7 :

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

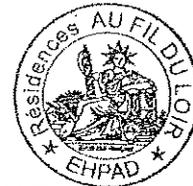
Article 8 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement, portée à la connaissance du Conseil d'administration. Elle sera également portée à la connaissance du Receveur et de Monsieur Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire.

SEICHES SUR LE LOIR le 5 novembre 2018

La Directrice,



Laurence VANTRIMPONT



AU FIL DU LOIR | Seiches-sur-le-Loir
6 place André Moiné, 49610 Seiches sur le Loir
02 41 21 42 42 | contact.seiches@aufilduloir.fr

AU FIL DU LOIR | Durtal
13 allée Paul Gauguin, 49430 Durtal
02 41 76 13 13 | contact.durtal@aufilduloir.fr

